

Directive concernant l'assistance au suicide

L'assistance au suicide est une réalité sociétale en Suisse. Les équipes spécialisées en soins palliatifs sont régulièrement interpellées à ce sujet d'où la nécessité de clarifier notre positionnement institutionnel.

L'EMSP BEJUNE se réfère aux prises de position de la Commission Nationale d'Ethique (CNE)¹, l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)², ainsi qu'à la déclaration commune de la FMH et de l'ASI³.

L'EMSP BEJUNE, dans le respect du patient et de ses droits, reconnaît le choix du patient à demander une assistance au suicide. Nous trouvons essentiel que cette demande puisse être discutée ouvertement avec les personnes impliquées.

Une demande de mort est l'expression d'une souffrance majeure qui nécessite une évaluation multidimensionnelle. Dans ces situations notre objectif n'est pas d'empêcher un suicide assisté mais, comme dans toutes les situations palliatives, d'augmenter la qualité de vie du patient. Notre rôle auprès du patient et de ses proches est d'explorer cette souffrance et de dégager des pistes visant à la soulager.

Une demande d'assistance au suicide a un impact émotionnel sur les soignants de 1^{ère} ligne qui peut être déstabilisant. Notre rôle auprès des professionnels de 1^{ère} ligne est alors d'assurer d'une part une écoute et un soutien et d'autre part une aide à la réflexion éthique et au positionnement professionnel.

« Il est évident qu'au nom de l'objection de conscience aucune contrainte ne peut être exercée sur un soignant afin qu'il participe au suicide d'un patient. »¹

L'EMSP BEJUNE n'autorise pas la présence de ses membres pendant un suicide assisté à titre professionnel.

Un membre de l'EMSP BEJUNE peut décider d'être présent à titre privé. Il doit en informer l'EMSP BEJUNE au préalable et le notifier dans le dossier du patient.

Bibliographie

¹ CNE L'assistance au suicide Prise de position No 9/2005

² ASSM ; Directives médico-éthiques, Prise en charge des patientes et patients en fin de vie 2004, (Au 1er janvier 2013, les directives ont été adaptées au droit de protection de l'adulte).

³ Les soins dans la période terminale de la vie, déclaration commune SBK-ASI et FMH 2001